



Code de commerce

Article R233-16

Version en vigueur depuis le 09 février 2020

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R976-1)

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique. (Articles R210-1 à R252-1)

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales. (Articles R232-1 à D23-10-3)

Chapitre III : Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées. (Articles R233-1 à R233-19)

Section 2 : Des comptes consolidés. (Articles R233-3 à R233-16-2)

Article R233-16

Version en vigueur depuis le 09 février 2020

Pour l'application du 2° de l'article L. 233-17, les seuils que ne doit pas dépasser, dans les conditions fixées à cet article, l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle sont fixées ainsi qu'il suit : **Modifié par Décret n°2020-100 du 7 février 2020 - art. 5**

1° Total du bilan : 24 000 000 euros ;

2° Montant net du chiffre d'affaires : 48 000 000 euros ;

3° Nombre moyen de salariés : 250.

Ces chiffres sont calculés globalement pour l'ensemble des entreprises concernées selon la méthode définie aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article D. 123-200.

NOTA :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2020-100 du 7 février 2020, les dispositions s'appliquent à compter du premier exercice ouvert à compter de son entrée en vigueur.